

**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Remise en accessibilité du chemin d'accès au Musée d'Ambrussum – demande de subvention

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions sans limite de montant, pour tout type de projet, tant en matière de fonctionnement que d'investissement et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,
Vu le règlement d'intervention du dispositif régional en faveur de l'accessibilité des bâtiments publics (ERP),
Vu l'arrêté n°30-2024 portant délégation générale de signature à Monsieur Jérôme Boisson, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, en l'absence temporaire du Président,
Considérant que le site archéologique d'Ambrussum est classé au titre des Monuments Historiques,
Considérant que le site a développé plusieurs supports de médiation à destination des publics empêchés et est labellisé Tourisme et Handicap,
Considérant que l'accessibilité au Musée depuis les places de parking réservées aux personnes à mobilité réduite nécessite la réalisation d'un cheminement durable, de qualité et intégré au paysage de ce site classé et protégé,
Considérant que cette opération répond aux critères du dispositif d'aide de la Région Occitanie,

DECIDE

Article 1 : De solliciter une aide financière auprès de la Région Occitanie au titre du dispositif relatif à la mise en accessibilité des bâtiments publics (ERP),

Article 2 : Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES	COUT en € HT	RECETTES	Montant en € HT
Remise en accessibilité du chemin d'accès	65 221,60 €	Etat : DSIL 2024	12 568,00 €
		Région Occitanie	16 305,00 €
		Département de l'Hérault	12 568,00 €
		Autofinancement	23 780,60 €
Total	65 221,60 €	Total	65 221,60 €

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 12 juillet 2024,

DECISION n°132-2024	
Transmis en Préfecture le	17-07-2024
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo
 Maire de Lunel
 Pierre SOUJOL

Pour le Président de la CA Lunel Agglo, par délégation,
 Le 1^{er} Vice-Président
 Jérôme Boisson

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).